

BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION

RAPPORT

d'

ACTIVITE

2007

(Version 14 octobre 2008)

ISSN 2270-0439

Bref rappel historique

Le bureau central de tarification (BCT), créé par la loi n° 58-208 du 27 février 1958 (article 9, complétée par les articles 24 à 30 du décret du 7 janvier 1959, abrogés depuis lors), avait pour objectif de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile. En effet, il pouvait être saisi par toute personne assujettie à cette obligation qui, ayant sollicité la souscription d'un tel contrat auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à délivrer ce type de garantie s'était vu opposer un refus. Le BCT fixait alors le tarif moyennant lequel l'entreprise devait garantir cet assujetti.

Le même dispositif a été adopté par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 afin de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité décennale et de dommages-ouvrage¹, puis par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 rendant obligatoire l'insertion d'une garantie des catastrophes naturelles dans tous les contrats garantissant les biens.

Ces trois bureaux centraux de tarification ont fonctionné de façon distincte, sous l'autorité de trois présidents différents, leur secrétariat étant assuré par l'administration, jusqu'en 1993. Un décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992 a réorganisé le dispositif en instituant un seul Bureau régi par les articles R 250-1 et suivants du code des assurances et divisé en 3 sections distinctes (automobile, construction, catastrophe naturelle) fonctionnant sous l'autorité d'un seul président qui est aujourd'hui M. Laurent Leveneur, professeur de droit à l'Université de Panthéon-Assas. Le secrétariat (3 personnes) est depuis cette réorganisation assuré par les organisations professionnelles de l'assurance par le biais de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur l'assurance).

Enfin la loi du 4 mars 2002 a ajouté une nouvelle section concernant les risques de responsabilité civile médicale qui a commencé à statuer en septembre 2003.

Composition

Tous les BCT sont composés à parité d'assujettis et d'assureurs (voir infra). Les membres sont nommés par arrêté ministériel sur propositions des organisations professionnelles concernées, voire des organisations représentant des assujettis non professionnels à une obligation d'assurance, comme en matière automobile. L'activité des membres n'est pas rémunérée.

Le président a une voix prépondérante en cas de vote.

Enfin un commissaire du gouvernement (nommé par le ministre chargé de l'Economie) ayant pour mission de veiller à la régularité des décisions, assiste à toutes les séances du BCT. Il dispose du droit de demander, dans les trente jours suivant une décision, une seconde délibération, conformément à l'article R 250-6 du Code des Assurances. La seconde délibération peut, par exemple, être sollicitée suite à une demande d'un assujetti qui, au reçu d'une décision, constate qu'il a communiqué au BCT une information erronée qui a eu une influence sur la tarification ou la définition de la garantie. Mais ces demandes de seconde délibération demeurent très rares.

¹ Ce BCT statue également en matière d'assurance des engins de remontée mécanique en vertu de l'article L 220-5 du code des assurances. Dans cette formation le BCT Construction n'a eu à connaître qu'un seul dossier.

Fonctionnement

Bien qu'il y ait quelques variantes dans les procédures (qui sont spécifiées ci-après dans les chapitres consacrés aux différentes sections), toutes les sections fonctionnent selon le même principe :

- la loi délimite strictement les risques qui relèvent de la compétence du Bureau,
- l'assujetti ne peut saisir le bureau que s'il s'est vu refuser une garantie, explicitement ou implicitement, après avoir saisi l'assureur par lettre recommandée avec accusé réception,
 - est également assimilé à un refus le fait par l'assureur saisi d'une demande de souscription d'assurance, de subordonner son acceptation à la couverture de risques non mentionnés dans l'obligation d'assurance ou dont l'étendue excéderaient les limites de l'obligation d'assurance.
- l'assujetti peut donner mandat (écrit) à un tiers pour saisir le BCT,
- il doit saisir le bureau par lettre recommandée avec accusé réception, dans les 15 jours du refus,
 - il doit désigner au BCT l'assureur auprès duquel il veut souscrire (ce n'est jamais le BCT qui choisit cet assureur),
 - le BCT a pour rôle unique de fixer le tarif (y compris les franchises) moyennant lequel l'assureur désigné par l'assujetti doit garantir celui-ci,
 - le BCT, avant de statuer, demande à l'entreprise d'assurance quel tarif elle aurait appliqué si elle avait accepté le risque ; le bureau apprécie si ce tarif est adapté, mais reste entièrement libre de sa tarification,
 - cette tarification fait l'objet d'une décision notifiée à l'assureur, à l'éventuel mandant et à l'assujetti qui doit contacter l'assureur pour faire établir le contrat, et dispose de 3 mois pour s'en prévaloir,
 - la tarification est valable un an,
 - l'assureur est contraint de respecter la décision sous peine de se voir retirer l'agrément qui lui est nécessaire pour souscrire des contrats d'assurance, en revanche l'assujetti n'est jamais obligé de souscrire le contrat,
 - les décisions du BCT sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat (dans les deux mois de leur notification).

Suivi des dossiers :

Il appartient à l'assujetti de prendre contact avec son assureur pour faire établir le contrat, sans intervention du Bureau central de tarification.

Le bureau ne suit pas le dossier (souscription, sinistralité...) après avoir rendu sa décision. Il ne dispose donc d'aucune information sur le nombre de contrats effectivement souscrits suite à une décision, ni sur la sinistralité de ces contrats s'ils sont souscrits.

Organisation

<i>PRESIDENT</i> Monsieur Laurent LEVENEUR	<i>SUPPLEANT</i> Monsieur Hervé LECUYER
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT Monsieur Aymeric PONTVIANNE (Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique)	COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT Madame Marie-France DIABIRA (Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique)

Secrétariat

Le secrétariat est assuré par une section de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque automobile), organisme professionnel de l'assurance, sous l'égide de la FFSA et du GEMA.

Responsable : Françoise DAUPHIN		
Muriel GIBERT	Isabelle LUTTY	Laurence ROUCHIE

**BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE
DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

(BCT « automobile »)

Composition

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS ²

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur SIRE Olivier MACIF	Monsieur BOUJU Olivier MAAF
Monsieur FILSJEAN Dominique MATMUT	Monsieur AGNOUX Jean-Michel MAIF
Monsieur BRILLAUD Jean-Michel CCMA	Monsieur DEGUIRAUD Bernard GROUPAMA
Monsieur ROMANILLOS Luc MACSF	Monsieur SARAGONI Thierry AXA ASSURANCES
Monsieur DUBOIS Philippe MMA	Madame PELISSIER Aline AVIVA ASSURANCES
Madame DEBELUT Nicole AGF	Monsieur VITEL Eric PACIFICA

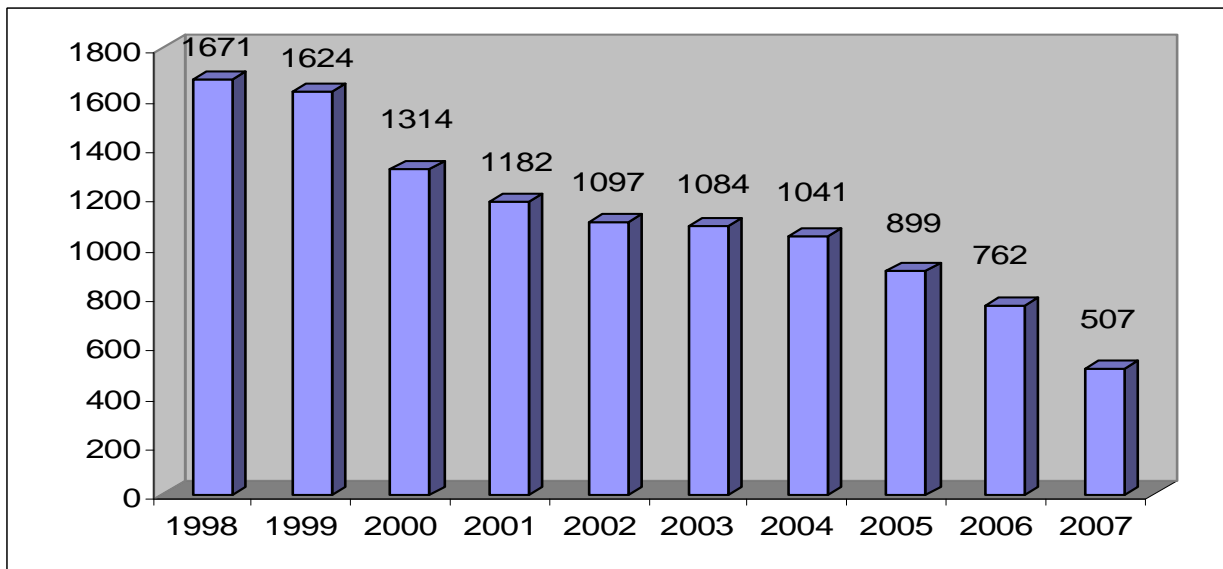
MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur DENEUVILLE Jean Paul F.N.T.R.	Monsieur BRUN Jacques PREMAT
Monsieur AUDOUARD Alain Président de la Chambre de métiers du Rhône	Madame DABANCOURT Maud APCM
Monsieur CAFFIN Michel Président de la Chambre d'Agriculture d'Ile de France	Monsieur BERTRAND Eric Président de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre
Monsieur BERGOUNHOU Régis FNAUT	
Monsieur CREPY Régis CNAFC	
Monsieur GALEOTTI Roger	

² La composition du BCT construction est fixée par l'article R 205-1 3° du code des assurances

ACTIVITÉ DU BUREAU STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE AUTOMOBILE

Le BCT automobile a traité 507 dossiers en 2007. Son activité ne cesse de décroître depuis plusieurs années, ce qui montre que le marché s'est organisé pour traiter les cas difficiles.



Décisions BCTA : évolution sur 10 ans

La répartition des motifs de saisines reste en revanche assez semblable.

Motif	Nombre	%
Alcool	216	42,6%
Malus	128	25,2%
Age	87	17,2%
Non paiement de prime	56	11 %
Fausse déclaration	5	1%
Permis invalidé	15	3%
Ensemble	507	100%

**BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE
DES TRAVAUX DE BÂTIMENT
(BCT « construction »)**

Composition :

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Olivier BEDEAU AGF IART	Monsieur Marcel CANTONNET AGF
Monsieur Patrick BOUGANNE GROUPAMA	Monsieur Xavier DE ROQUEFEUIL GROUPAMA
Monsieur Vincent FIGARELLA AXA Entreprises	M. Eric HAMONOU AXA France Solutions
Monsieur Michel KLEIN M.A.F.	Monsieur Benoît GARIN ALBINGIA
Monsieur LE FUR Michel SMABTP	Monsieur LOPEZ Michel L'AUXILIAIRE
Monsieur Jean-Jacques PINTON M.A.A.F	Monsieur Michel LABIDOURIE S.M.A.C.L

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Pascal DESSUET Promoteurs	Monsieur Gilbert LEGUAY Promoteurs
Monsieur Albert DUBLER Architectes	Monsieur Jean-Pierre ESPAGNE

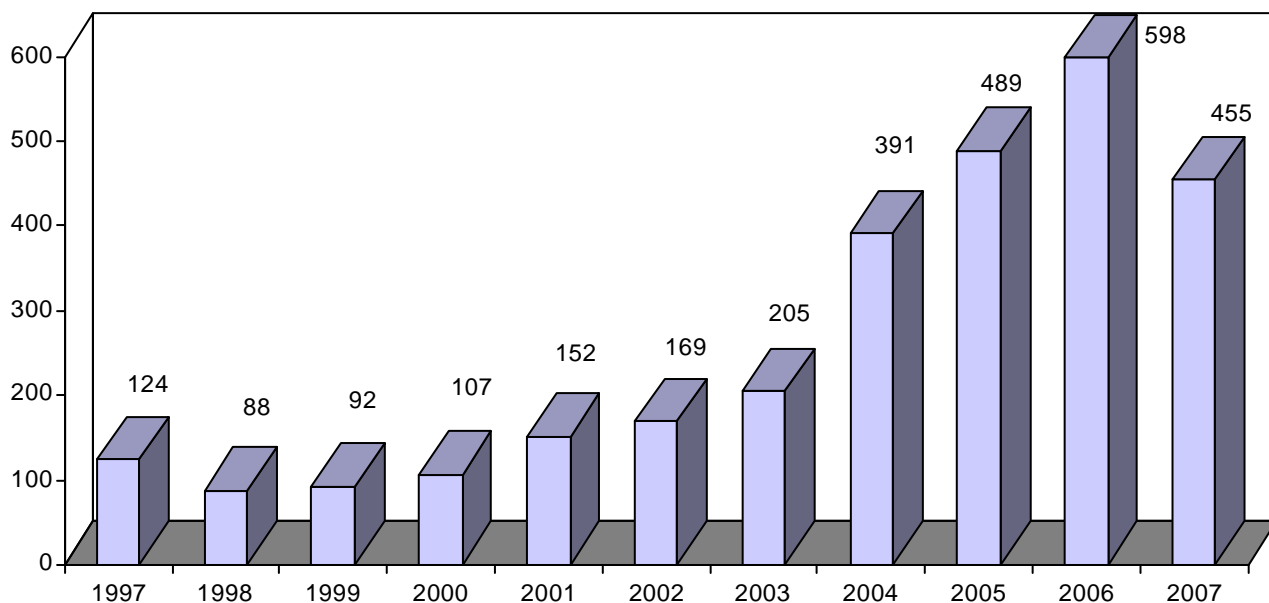
	Architectes
Madame Catherine EMON Entrepreneurs	Mme Fabienne LE ROUZIC Entrepreneurs
Mme Françoise GAUCHER Maîtres d'ouvrage industriels	M. Christian MOTARY Maîtres d'ouvrage industriels
Monsieur Erik GOGER Industriels de la construction	Monsieur Patrick PONTHER Fabricant des produits de matériaux
Mme Fabienne LERAT Ingénierie	Mlle Charlotte TROLEZ Remontées mécaniques

ACTIVITÉ DU BUREAU STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE CONSTRUCTION

Pour le BCT construction, il s'agit du premier rapport présenté conformément aux souhaits exprimés par la Commission technique de l'assurance construction.

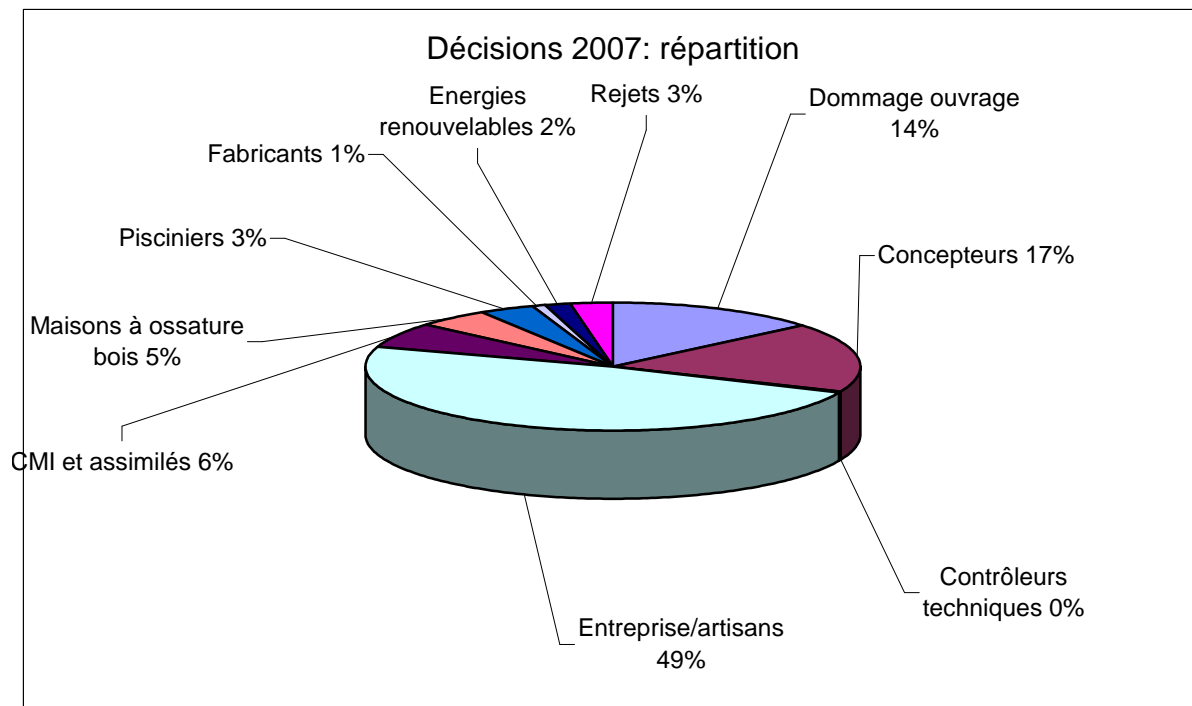
La structure en ayant été arrêtée en juillet 2007, certaines données ne sont pas encore disponibles : par exemple le nombre de saisines, car seuls les dossiers donnant lieu à une décision sont comptabilisés. Mais elles le seront dès l'entrée en application de l'application informatique en cours de développement.

L'activité du BCT construction a connu une très forte croissance depuis 2003 qui a culminé en 2006 avec 598 décisions rendues, ce qui a conduit à augmenter la durée puis le nombre des réunions (14 séances en 2007). Le nombre des décisions est revenu à 455 en 2007, mais la progression des saisines a repris en fin d'année.



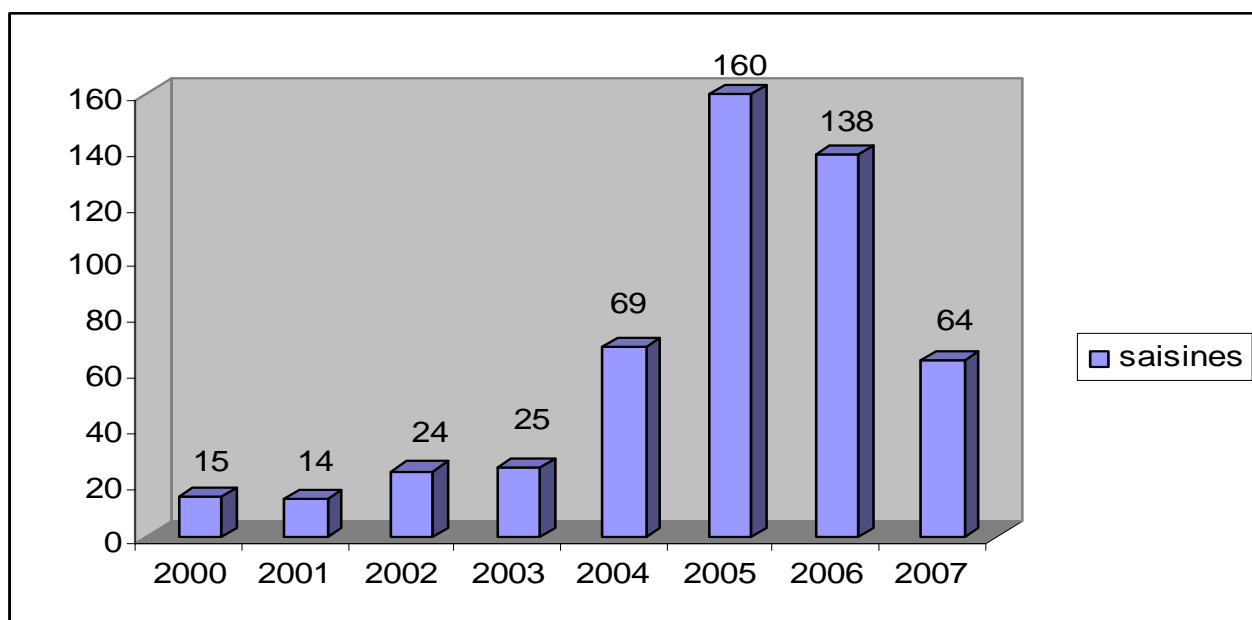
Nombres de décisions rendues par le BCT depuis 10 ans

Par type de risque et/ou d'activité, les décisions rendues se décomposent comme suit :



Domages ouvrage

On note en 2007 une forte diminution des saisines concernant des dommages ouvrages qui ont culminé en 2005 et 2006 :



Nombre de saisines concernant la garantie dommage ouvrage

Origine des saisines :

► Les professionnels

La majorité des garanties dommages ouvrage sont sollicitées pour des ouvrages destinés à la vente : 40 sur 64 décisions DO prises en 2007, soit 62,5 % (dont 7 pour des maisons individuelles neuves, 27 pour des ensembles collectifs neufs et 6 pour de la rénovation).

► Les particuliers

Les garanties sollicitées par des particuliers concernent la construction de maisons individuelles (15 décisions) et la rénovation (9 décisions).

Pratiques du BCT en matière de tarification

La tarification du BCT sur ces ouvrages tient toujours compte des éléments suivants :

1) Dans un but de prévention :

- de la réalisation d'une étude de sol ;
- de l'intervention d'un contrôleur technique ;
- de l'intervention d'un maître d'œuvre par contrat de louage d'ouvrage séparé avec mission complète.

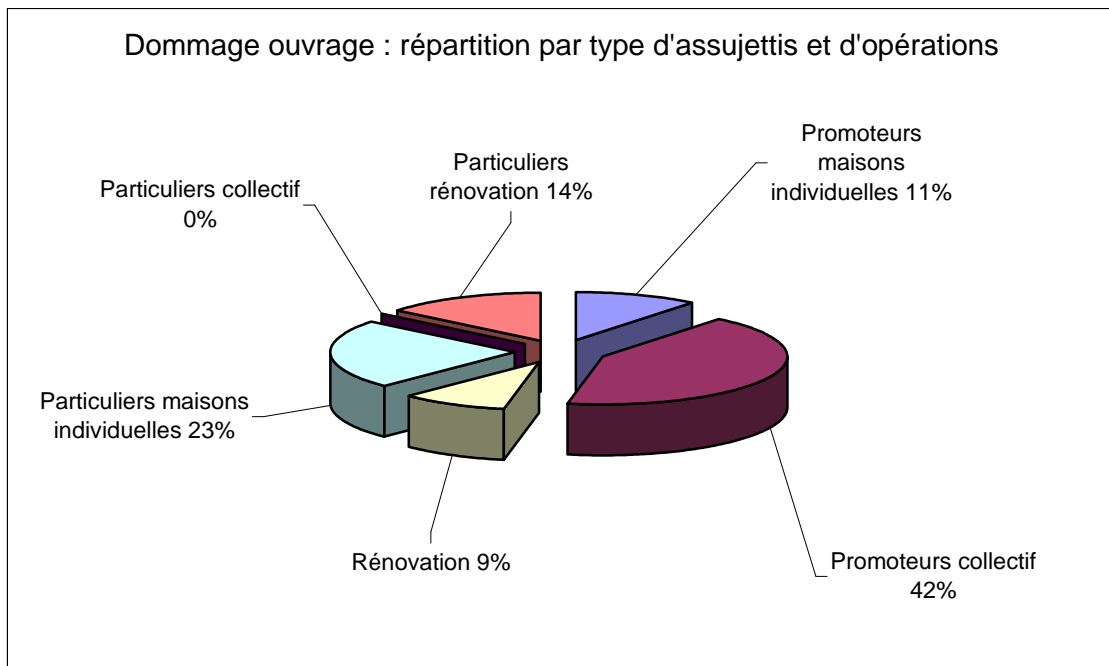
Le BCT propose un tarif différencié (3 taux différents) selon que ces conditions sont réunies ou non.

2) De l'immixtion du maître d'ouvrage dans la conception ou la réalisation des travaux qui est considérée comme une aggravation du risque qui justifie un tarif plus élevé.

3) de l'assurance des intervenants en capitalisation. Le BCT prévoit une augmentation de 50% de la prime en cas d'attestations manquantes ou non conformes d'assurance RCD d'intervenants, lorsqu'elles concernent le gros œuvre, le clos, le couvert et la maîtrise d'œuvre. La prime est augmentée de 20 % lorsque les attestations manquantes ou non conformes portent sur les autres lots.

4) Prime forfaitaire ou taux ? Initialement, la garantie DO donnait lieu à une prime forfaitaire. Mais à plusieurs reprises le BCT a été confronté au problème d'une augmentation du coût des travaux en cours de chantier, ce qui l'a conduit parfois à préférer un taux.

5) Les saisines tardives : le BCT est aussi parfois confronté à des demandes de garanties parvenant après la réalisation de l'ouvrage. Par un arrêt du 19 janvier 1998, le Conseil d'Etat a considéré que le BCT devait statuer, même si la demande était postérieure à la DROC. Par un arrêt du 29 janvier 2003 il a toutefois considéré que le BCT était, dans une telle hypothèse, fondé à demander à l'assujetti de lui fournir un rapport établi par un expert (contrôleur technique ou autre) afin de s'assurer qu'il n'imposait pas à un assureur un risque déjà réalisé. Le BCT peut être amené à exclure les conséquences d'une malfaçon qui aurait été ainsi décelée, voire à rejeter la demande.

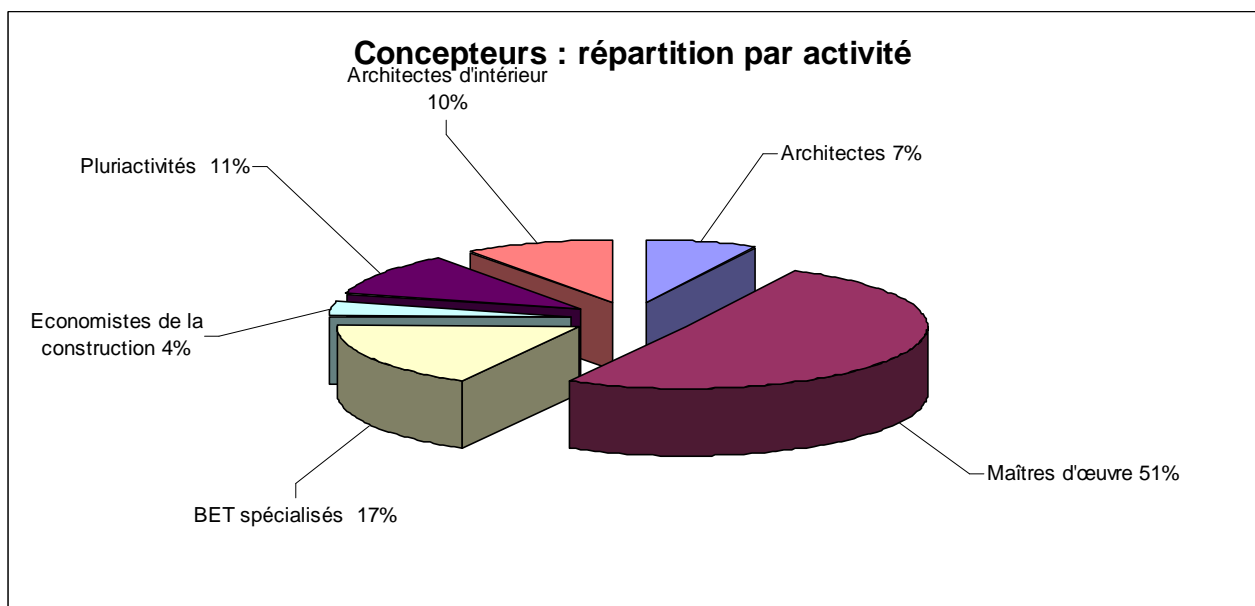


Contrôleurs techniques

Le BCT a rendu une seule décision concernant cette activité.

Les concepteurs

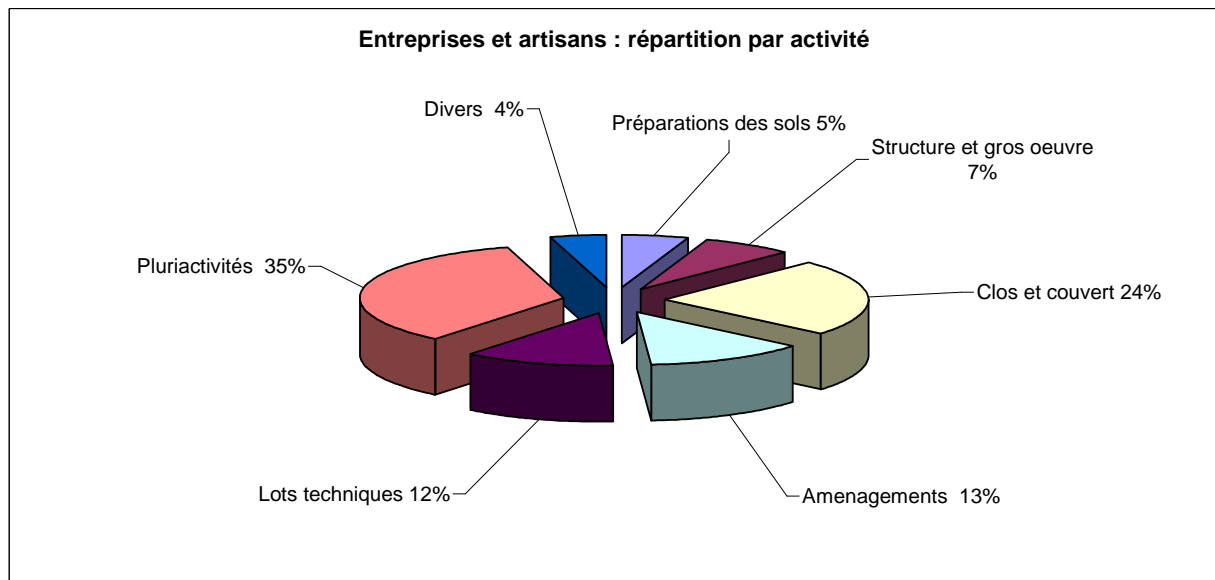
Le BCT a rendu 81 décisions concernant les concepteurs. Elles se répartissent comme suit :



Le BCT a été saisi par un certain nombre d'architectes d'intérieur. Le BCT s'attache surtout à vérifier s'il y a intervention sur la structure des bâtiments.

Les artisans et entreprises

La majorité des décisions prises par le BCT en ce domaine (225) se rapporte à des artisans et entreprises avec personnel d'exécution. Il s'agit, à quelques exceptions près, d'entreprises de moins de 10 salariés, dont les activités se répartissent comme suit :



Les constructeurs de maisons individuelles (CMI) et assimilés

Ont été regroupés dans cette rubrique les CMI au sens de la loi de 1990 et les contractants généraux sans personnel d'exécution (hors maisons à ossature bois) quel que soit leur domaine d'intervention (c'est un point sur lequel il est proposé de modifier la nomenclature arrêtée en 2007 en vue du prochain rapport).

Le BCT a rendu 29 décisions les concernant en 2007.

CMI au sens de la loi de 1990

S'agissant des CMI au sens de la loi de 1990, le BCT n'est compétent que pour fixer le tarif de la garantie de responsabilité décennale, à l'exclusion de celui concernant la garantie de livraison à prix et délai convenus. Inversement le BCT n'a aucune base juridique pour subordonner sa décision à la production de cette garantie.

Le BCT fixe une tarification différenciée en fonction de la réalisation d'une étude de sol par un BET spécialisé (mission G12 minimum, et respect des préconisations du géotechnicien) et/ou de la présence d'une mission complète de maîtrise d'œuvre par un architecte ou un maître d'œuvre extérieur à l'entreprise.

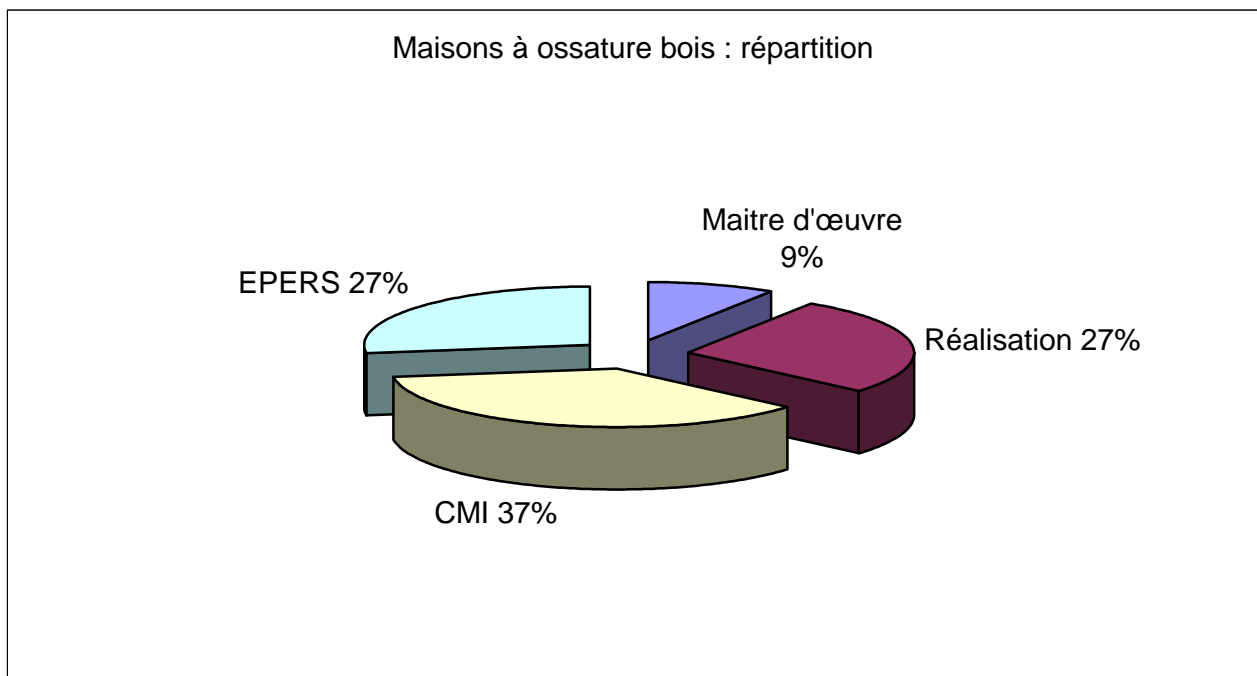
La franchise est doublée en cas d'absence d'attestation décennale des sous-traitants valable à la date de la DOC.

Le BCT peut le cas échéant prévoir que si l'assujetti intervient sur un chantier qui dépasse un certain montant, fixé en fonction des caractéristiques de l'entreprise, la tarification doit faire l'objet d'une étude au cas par cas avec l'assureur pour ce chantier.

Une garantie dommages ouvrage peut être prévue au cas où le client donnerait mandat à l'assujetti de la souscrire pour son compte.

Les maisons à ossature bois

Le BCT reçoit de plus en plus de saisines relatives aux maisons à ossature bois (en général importées de divers pays : Finlande, Pologne, Roumanie, etc...).



Ces dossiers posent un certain nombre de questions aux membres du bureau, car la nature des liens juridiques entre l'assujetti et ses clients nécessite souvent une investigation particulière (notamment la communication du contrat type), de même que les rôles des différents intervenants. Il peut s'agir d'une entreprise ou d'un CMI, ou bien encore d'un importateur qui se contente de commercialiser des kits sans réaliser le montage. Lorsqu'il y a montage, il s'agit de déterminer si l'assujetti réalise lui-même le montage où si ce sont des monteurs y compris du vendeur étranger qui interviennent.

Par ailleurs, le BCT s'interroge souvent sur les risques techniques présentés par ce type d'ouvrage, notamment la pérennité des bois ou la conformité aux normes en vigueur. Le bureau ne cesse donc d'affiner sa tarification afin de prendre en compte l'expérience acquise au cours des dernières années.

En général la tarification du BCT en 2007 a été fonction de la présence d'une étude de sol et /ou d'un maître d'œuvre et/ou justification d'une garantie de responsabilité décennale des sous-traitants, pour ce qui concerne les CMI ou contractants généraux. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies le BCT augmente les taux.

Au fur et à mesure des discussions, le Bureau a estimé que ces taux pourraient être diminués d'un point si le cahier des charges était visé par le FCBA³. Toutefois il souhaiterait approfondir son examen en consultant des experts afin de mieux apprécier les risques posés par ce type d'ouvrage.

Les importateurs sont tarifés en pourcentage du chiffre d'affaires annuel relatif aux ventes de produits concernés, dans la mesure où il s'agit d'EPERS⁴. Le BCT a précisé dans une décision que si le montage était effectué par le maître d'ouvrage ou ses proches, le produit vendu perdait la qualité d'EPERS et que sa tarification n'était plus valable.

Pisciniers

Le BCT considère que la construction de piscines est soumise à obligation dès lors que ces dernières sont accessoires à un ouvrage lui-même soumis à cette obligation. Le Bureau a rendu 16 décisions concernant des pisciniers en 2007.

Le Bureau central de tarification fixe sa tarification en fonction des conditions de réalisation de la piscine, et plus particulièrement en fonction de l'intervention ou non d'un BET de sols et/ou d'un BET béton.

Fabricants

Seules 5 décisions ont porté sur des fabricants en 2007, et pour des produits très divers (tuiles, menuiseries, portes, une décision ayant porté sur des panneaux sandwich) ;

Energies renouvelables

Le BCT s'est vu saisir pour des activités portant sur de nouvelles technologies, telles que l'installation de systèmes solaires photovoltaïques et thermiques (3 saisines), de systèmes de chauffage utilisant les énergies renouvelables telles que géothermie (5) et aérothermie.

Rejets

13 saisines ont fait l'objet de rejet pour les motifs suivants :

Activités non soumises : marchands de biens sans travaux (1 saisine)/traitements des bois contre l'humidité (3 saisines)/ process (3 saisines).

Le Bureau central de tarification a rejeté trois demandes parce que les professionnels exerçaient leurs activités exclusivement en tant que sous-traitant.

³ Forêt,/Cellulose/ Bois construction/Ameublement

⁴ Eléments Pouvant Entraîner la Responsabilité Solidaire

Une demande a été rejetée parce que l'entreprise saisie n'était pas une compagnie d'assurance afin une saisine a fait l'objet d'un rejet pour défaut d'aléa

Enfin un dossier a été rejeté pour défaut d'aléa.

Les fosses à lisiers

A près consultation du commissaire du gouvernement et du Ministère de l'Equipeement sur l'interprétation de l'article L 243- 1 - 1, le BCT a rejeté trois saisines portant sur la réalisation de fosses à lisier. En effet, jusqu'à la publication de l'ordonnance de 2005, la position du BCT avait été constante, le bureau estimant qu'il ne s'agissait pas de travaux de bâtiment et qu'il était donc incompétent pour statuer.

Or l'ordonnance dispose depuis 2005 que figurent parmi les ouvrages désormais non assujettis les ouvrages de « traitement d'effluents », laissant supposer qu'a contrario, il fallait considérer que les fosses destinées au « stockage » ne seraient pas exclues.

Il a été confirmé au BCT que l'esprit de la loi visait bien à exclure les fosses à lisier quelles que soient leurs fonctions (traitement ou stockage) et qu'il était donc logique que le BCT maintienne sa jurisprudence⁵.

Créations d'entreprises

Le BCT a été saisi par 101 entreprises de création récente (moins d'un an) ou en cours de création, soit 22 % des saisines (contre 98 en 2006, ce qui représentait 16 %).

Départements d'outre-mer

La part de saisines émanant de ces départements n'est pas importante (16 dossiers en 2007, contre 11 en 2006 et 21 en 2005).

⁵ Cette analyse a été confirmée depuis par la loi du 2008-735 du 28 juillet 2008 (article 49)

Les « grands chantiers »

Pour la première fois, le BCT a été saisi de dossiers concernant des chantiers soit importants en montant (Musée du quai Branly), soit innovants (Musée des Confluences).

Un double problème conduit les assureurs à refuser leur garantie pour les grands chantiers :

1) l'appréciation des risques, car les modalités techniques de réalisation des opérations le plus souvent ne sont pas déterminées ou validées lors de la saisine de l'assureur et/ou du BCT ;

2) la réassurance, en raison d'une part du montant des engagements, d'autre part des difficultés d'appréciation techniques précitées qui conduisent les réassureurs à exprimer les plus grandes réticences pour accorder leur garanties sur ces chantiers, voire à les refuser.

Le Musée du Quai Branly

S'agissant du Musée du quai Branly, l'ouvrage représentait un montant total de travaux et d'honoraires techniques de l'ordre de deux cents millions d'euros toutes taxes comprises dont environ cent cinquante millions d'euros potentiellement soumis décennale. Le BCT a été saisi d'une demande d'assurance de RC décennale pour deux membres du groupement solidaire assurant la maîtrise d'œuvre, qui sollicitait une garantie au delà de ses polices d'abonnement, lesquelles ne fonctionnaient que si une police complémentaire de groupe était mise en place.

Une police complémentaire de groupe qui aurait évité à chaque intervenant de souscrire pour un montant équivalent à celui de l'ouvrage, n'ayant pas été mise en place, l'assureur pressenti par les deux assujettis avait dû refuser sa garantie les capacités de réassurance étant insuffisantes pour garantir de tels montants.

Le BCT a rendu une première décision en décembre 2006, prenant en compte le fait que le cahier des charges préparé par l'établissement public du Musée du Quai Branly imposait aux intervenants d'être assurés pour un minimum de garantie de 6,15 millions € par sinistre, avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.

Cette décision proposait donc un tarif dans le limite de ce plafond de garantie, le BCT admettant que si le CCAP prévoyait une limitation de la couverture d'assurance que devait fournir le maître d'œuvre, c'était implicitement, mais nécessairement qu'il acceptait de limiter également sa responsabilité, même si cette limite n'était pas expressément stipulée.

Le Commissaire du Gouvernement a estimé que cette décision était entachée d'illégalité dans la mesure où la loi interdisait de limiter la garantie et a demandé une seconde délibération. Le Bureau dans sa séance du 11 janvier 2007 a donc reconsidéré sa position et fixé un nouveau tarif, beaucoup plus élevé, en fonction du coût de l'ouvrage, pour chacun des intervenants.

Le musée des Confluences

Le dossier du Musée des Confluences n'a pas encore donné lieu à une décision. Le BCT a été saisi dans cette affaire d'une demande de garantie de responsabilité décennale pour le groupement d'entreprise qui réalise la construction de l'ouvrage et pour le contrôleur technique. En effet compte tenu des techniques innovantes mises en œuvre, les réassureurs ont demandé l'intervention d'une mission de normalisation des risques chargée répondre aux demandes d'avis techniques des assureurs et des réassureurs.

Toutefois le Conseil général du Rhône, maître d'ouvrage a, fin 2007 fait adopter une motion qui limite la responsabilité des intervenants. Il reste que toutes les réserves émises par les réassureurs sur le plan techniques n'étaient pas levées fin 2007.

La problématique des grands chantiers et des chantiers innovants pour le BCT

Ces deux dossiers ont montré que en l'état actuel de la législation le Bureau central de tarification se trouve dans une situation de blocage s'il est saisi de dossiers concernant les grands chantiers, sauf à imposer à un assureur de garantir un risque important sans réassurance... Cette situation préoccupante a conduit la Commission technique de l'assurance construction à rechercher des solutions qui pourraient être mises en œuvre dans les prochains mois.

La nomenclature retenue

Les statistiques présentées dans le rapport ont été établies sur la base de la nomenclature des activités proposées par le sous-groupe de travail sur l'exploitation des saisines du BCT au groupe de travail n° 3 de la Commission technique de l'assurance construction (Connaissance et responsabilisation des acteurs) en 2007.

A l'usage, et dans le cadre de l'élaboration du rapport il est apparu que cette nomenclature n'était pas toujours facilement exploitable compte tenu de la nature des saisines du BCT. Les membres du Bureau ont donc revu cette nomenclature pour l'adapter de plus près aux réalités des dossiers traités par le BCT et affiner ainsi l'analyse des problèmes posés en matière de garantie RCD.

Ces propositions figurent ci-après.

Données générales :

Figureraient dans le rapport

- **le nombre total de saisines - chiffre brut)**

- le nombre total de saisines - chiffre net (càd les dossiers sans suite ou autres, mais qui ont nécessité un travail de la part du BCT, exceptés),
- le nombre de décisions rendues,
- la date de création de l'entreprise (moins d'un an/plus d'un an), bien qu'il n'y ait pas forcément corrélation entre le refus de l'assureur et le fait qu'il s'agisse d'une création d'entreprise),
- la provenance : région ou étranger (en précisant, si le BCT à l'information, s'il s'agit de l'installation d'un prestataire étranger en France ou d'un prestataire étranger non installé en France mais travaillant à partir de son pays)
- le nombre de rejet (avec sa motivation)
- le nombre de saisines - chiffre net (càd les dossiers sans suite ou autres, mais qui ont nécessité un travail de la part du BCT, exceptés)

Ces données seraient ensuite ventilées comme suit :

① Dommages – ouvrage :

Total

Dont

- 1.1 - Opérations destinées à la vente

- 1.1.1 - promotion maisons individuelles

- 1.1.2 - promotion logements collectifs

- 1.1.3 - promotion hors logements

- 1.1.4 - travaux sur existants

- 1.2 - Opérations à usage propre

- 1.2.1 - Habitation :

- 1.2.1.1 - Construction par l'assujetti lui-même

- 1.2.1.2 - Construction par des professionnels

- 1.2.2 - Hors habitation

- 1.2.3 - Travaux sur existants

CT - Travaux avancés ou réceptionnés
(contrôle technique nécessaire)

② Maîtres d'oeuvre

Total

Dont

- 2.1 • Architectes

- 2.2 • Maîtrise d'œuvre générale (de conception et/ou d'exécution)

- 2.3 • Architecture d'intérieure

- 2.4 • BET spécialisés

- 2.4.1. - BET de sol

- 2.4.2. - Autres spécialités

- 2.5 • Economistes de la construction

- 2.6 • OPC

2.7 • Autres...

③ Artisans et entreprises :

Avec personnel d'exécution

Les décisions seraient ensuite ventilées en fonctions des activités définies dans la nomenclature FFSA (diffusée à la CTAC), soit :

3.1 - Préparation et aménagement du site

3.1.1 - Terrassement /amélioration des sols

3.1.2 - VRD (accessoire à une opération soumise)

3.2 - Structure et gros œuvre

3.2.1 - Fondations spéciales

3.2.2 - Maçonnerie et béton armé

3.2.3 - Charpente et structure en bois

3.2.4 - Charpente et structure métallique

3.3 - Clos et couvert

3.3.1 - Couverture (y compris panneaux solaires)

3.3.2 - Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur

3.3.3 - Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage, réservoirs et piscines

3.3.4 - Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades

3.3.5 - Menuiseries extérieures

3.3.6 - Bardage de façade

3.3.7 - Façades –rideaux

3.3.8 - Structures et couvertures textiles

3.3.9 - Autres revêtements intérieurs y compris isolation

3.4 - Divisions –Aménagements

3.4.1 - Menuiseries intérieures

3.4.2 - Plâtrerie/Staff/Stuc/Gypserie

3.4.3 - Serrurerie/ Métallerie

3.4.4 - Vitrerie/Miroiterie

3.4.5 - Peintures techniques (autre que celles visées au 3.3.4 y compris l'isolation thermique extérieure)

3.4.6 - Revêtements de surface en matériaux souples et parquets flottants

3.4.7 - Revêtements de surfaces en matériaux durs/Chapes et sols coulés

3.4.8 - Isolation thermique- acoustique- frigorifique

3.5 - Lots techniques

3.5.1 - Plomberie /installations sanitaires

3.5.2 - Installations thermiques de génie climatique

3.5.3 - Fumisterie

3.5.4 - Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air

3.5.5 - Electricité

3.5.6 - Fours et cheminées industriels

3.5.7 - Ascenseurs

3.6 - Pisciniers

3.7- Energie renouvelable (Solaires thermique et photovoltaïque, Eolien, Géothermie)

3.8 - Pluriactivités tous corps d'état

④ Contractant général (sans personnel d'exécution).

4.1 - sous-traitant conception et travaux

4.2 - se réservant la conception (et sous-traitant les travaux)

⑤ Constructeurs de maisons individuelles (loi de 1990)

⑥ Constructions à ossature bois

6.1 - maître d'œuvre

6.2 - Constructeur de maison individuelle

6.2.1 . exécutant les travaux

6.2.2 . sous traitant les travaux

6.3 - Entreprises (réalisation)

6.4 - Fabricants d'EPERS

⑦ Fabricants D'EPERS (*sauf maisons ossature bois*)

BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE DE CATASTROPHES NATURELLES

Le BCT statuant en matière de catastrophes naturelles n'a été saisi d'aucun dossier en 2007.

Composition :

PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA C.C.R.
M. Thierry MASQUELIER

Membre de Droit (C.C.R.)
M. Patrick BIDAN

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Patrice SCHNEE	M. Claude SMIROU
M. Alain MAHET	M. Christophe DELCAMP
M. Bernard DEGUIRAUD	M. Sylvain TRIBOUILLOIS

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Nicolas REVENU	
M. BERGOUNHOU	

**BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE
DE RESPONSABILITÉ MÉDICALE
(BCT « médical »)**

Composition :

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUREURS

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Madame Catherine LAMBLLOT M.A.C.S.F	GROSIEUX Patrick MACSF
Monsieur Nicolas GOMBAULT SOU MEDICAL	Madame Valérie BERNARD SOU MEDICAL
Monsieur Michel DUMONT MEDICAL DE FRANCE	Monsieur Arnaud MARIE MEDICALE DE FRANCE
Monsieur Gilles FONTANA SHAM	Monsieur Michel GERMOND SHAM
Monsieur Emmanuel GOMBAULT AGF	Monsieur Jean Marc DALLEAU AGF
Monsieur Pierre Yves LAFFARGUE AXA	Monsieur Patrick FOSSEY AXA

MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSUJETTIS

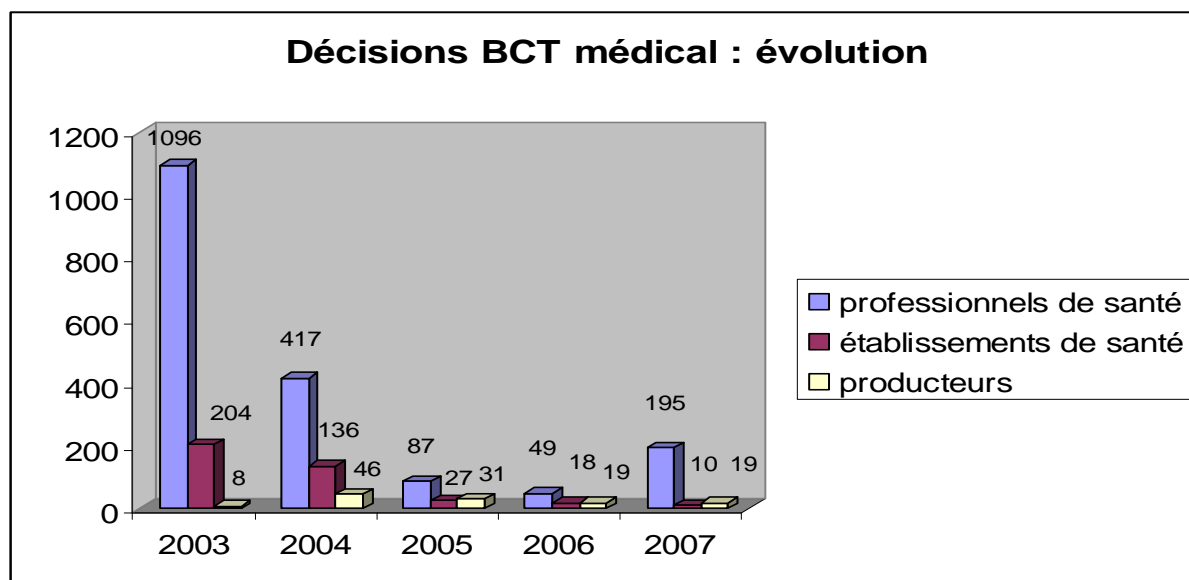
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Jacques MEURETTE CENTRE NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE	Madame Elisabeth COSTECEQUE CENTRE NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE
Monsieur Hubert WANNEPAIN CENTRE NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE	Monsieur Jean Claude MICHEL CENTRE NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE
Madame Chloé TEILLARD FHP	Monsieur Guillaume PONSEILLE Clinique du Millénaire
	Madame Coralie CUIF FEHAP
Madame Blandine FAURAN LE LEEM/Les Entreprises du médicament	
Madame Christel CHEMINAIS SNITEM	Monsieur François Régis MOULINES SNITEM

Les conditions de saisine du BCT médical diffèrent légèrement de celles des autres BCT dans la mesure où il est nécessaire d'avoir deux refus (explicite ou implicite ⁶) d'une entreprise agréée pour pratiquer la branche (ici la branche 13 « responsabilité générale », dans la mesure où il n'existe pas de branche RC médicale).

⁶ Est considéré comme un refus implicite l'absence de réponse de l'assureur dans les 45 jours suivant réception de la demande de souscription qui lui a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Bureau central de tarification statuant en matière de responsabilité civile médicale a connu une forte activité enfin 2003 et en 2004. Depuis lors, la situation s'est largement normalisée et les saisines portent sur des cas posant en majorité de réels problèmes d'assurabilité.

Toutefois, la remise sur le marché fin 2007 du portefeuille de praticiens d'une société, dans leur grande majorité non sinistrés a suscité des interrogations de la part des membres du Bureau.



Discontinuité de garantie

Le bureau central de tarification a constaté qu'un certain nombre d'assujettis (qu'il s'agisse de praticiens, d'établissements ou de producteurs) n'avaient pas souscrit de garanties, malgré l'obligation d'assurance, soit qu'ils n'aient jamais souscrit de contrat RC médicale, soit qu'il n'aient pas renouvelé leur garantie.

Le BCT impose une surprime, qui s'exprime en pourcentage de la prime, en cas de défaut ou de discontinuité de garantie résultant de la négligence de l'assujetti.

Les professionnels de santé

La répartition des décisions entre les professionnels de santé fait apparaître une proportion de 30 % de gynécologues. Les demandes des anesthésistes ont largement diminué.

ACTIVITES	2003	2004	2005	2006	2007
Anesthésistes	580	207	25	4	28
Chirurgiens Hors obstétrique	174	83	36	21	23
Obstétriciens avec ou sans chirurgie	321	108	19	17	116
Gynécologue médical	9	4	0	0	23
Autres	12	15	7	7	5
Total des praticiens	1096	417	87	49	195

Le Bureau central de tarification applique une tarification au cas par cas. Si la proposition de la compagnie sollicitée n'est pas jugée excessive par rapport aux spécificités du risque et au marché, elle est retenue, ce qui explique des différences entre praticien sans sinistre exerçant la même activité.

S'agissant des **gynécologues**, le BCT fait une distinction entre les gynécologues obstétriciens qui pratiquent des actes de chirurgie, ceux qui ne font que les actes de chirurgie nécessités par leur activité d'obstétrique (césariennes, par exemple, hystérectomies...), les gynécologues médicaux qui pratiquent l'échographie et ceux qui ne la pratiquent pas.

De façon générale, les praticiens ne présentant pas de sinistralité anormale ⁷ ont en général vu leur prime de l'année précédente reconduite.

En présence d'une sinistralité importante, le BCT ajoute une majoration pour circonstances aggravantes qui varie en fonction des cas d'espèces.

Le cas des médecins de plus de 65 ans

L'attention du Bureau a été appelée à diverses reprises sur le cas de médecins de plus de 65 ans qui se verraient refuser des garanties d'assurance.

En 2007, le Bureau a été saisi par 25 médecins de plus de 65 ans (dont 9 se situaient entre 66 et 70 ans, 4 ayant plus de 70 ans. 19 d'entre eux présentaient une sinistralité normale.

Leur activité se répartit comme suit

Gynécologues obstétriciens effectuant des actes de chirurgie : 5

Gynécologues obstétriciens n'effectuant que des actes de chirurgie liés à leur activité : 6

Gynécologues médicaux effectuant des échographies : 5

Gynécologues médicaux n'effectuant pas d'échographies : 5

Radiologue : 1

ORL effectuant des actes de chirurgie : 1

Anesthésiste : 1

Généraliste effectuant des actes de chirurgie esthétique : 1

Aucune surprime particulière n'a été imposée à ces médecins en raison de leur âge.

⁷ Jurisprudence du BCT en matière de sinistralité.

Nombre de sinistres > 50K€ sur 5 ans	1 ou moins de 1 sinistre (même lourd)	Jusqu'à deux sinistres dont un lourd au plus	Deux sinistres lourds et au delà
Chirurgien	Sinistralité normale	Sinistralité normale	Examen au cas par cas
Anesthésistes	Sinistralité normale	Examen au cas par cas	Examen au cas par cas
Gynécologue obstétricien (sans chirurgie)	Sinistralité normale	Examen au cas par cas	Examen au cas par cas

Les établissements

Seuls 10 établissements ont saisi le BCT en 2007.

Parmi ces établissements, deux présentaient des discontinuités de garantie, l'un exerçait la chirurgie plastique et un autre avait déclaré plusieurs sinistres.

Enfin la demande de deux d'entre eux a été rejetée parce qu'il avait été établi qu'ils avaient reçu une proposition d'un assureur avant de saisir le BCT.

La tarification du BCT se fait au cas par cas en fonction de l'activité de l'établissement (médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite, etc...). La tarification tient également compte de l'accréditation de l'établissement (avec levée des réserves et de la mise en place d'une démarche d'identification des risques).

Les producteurs.

18 producteurs ont saisi le BCT en 2007. La plupart d'entre eux ont pour activité la distribution ou la fabrication de matériels médicaux. Seules trois entreprises ont des activités concernant les médicaments. Cinq entreprises se sont vu majorer leur prime pour discontinuité de garantie.

Les rejets

6 saisines ont fait l'objet de rejets : l'une parce qu'elle concernait un assujetti exerçant son activité en Polynésie, collectivité territoriale non soumise à la loi du 4 mars 2002.

Un assujetti s'est vu rejeter sa demande car son activité n'entrait pas dans le champ de la loi.

Enfin 4 demandes ont été rejetées car il est apparu qu'un assureur avait fait une proposition de garantie à l'assujetti.